

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 34856/97  
présentée par Giacinto Tripodi  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 28 octobre 1997 en présence  
de

Mme J. LIDDY, Présidente

MM. M.P. PELLONPÄÄ

E. BUSUTTIL

A. WEITZEL

C.L. ROZAKIS

L. LOUCAIDES

B. MARXER

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

G. RESS

A. PERENIC

C. BÎRSAN

K. HERNDL

M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 28 mars 1996 par le requérant contre  
l'Italie et enregistrée le 11 février 1997 sous le numéro de dossier  
34856/97 ;

Vu la décision de la Commission du 4 mars 1997 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile,  
relative à une saisie immobilière et à la validation de la saisie, qui  
a débuté le 23 janvier 1989 devant le tribunal de Reggio Calabre et qui  
est à ce jour encore pendante devant cette juridiction. Cette procédure  
a déjà duré un peu plus de huit ans et neuf mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO

J. LIDDY

Secrétaire  
de la Première Chambre

Présidente  
de la Première Chambre